

2GELEC

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 75.000 euros
Siège social : 13, avenue du Dauphiné
69360 SEREZIN DU RHONE

845 056 001 RCS LYON

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Et le vingt-sept février,

Monsieur **Jérôme NOYON**, Gérant et Associé Unique, propriétaire des cinq mille (5.000) parts sociales composant le capital social de la société **2GELEC** (Ci-après la "**Société** ") :

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVE A :

- Agrément d'une nouvelle associée ;
- Constatation d'une cession de parts sociales ;
- Constatation que la société devient pluripersonnelle,
- Transformation de la société en Société Civile Immobilière,
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption du nouvel objet social,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de l'organe de direction de la société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Jérôme NOYON de céder à Madame Lydie NOYON, deux cent cinquante (250) parts sociales de la société 2GELEC, lui appartenant,

AUTORISE cette cession,

AGREE à toutes fins utiles, Madame Lydie NOYON¹ en qualité de Cessionnaire et nouvelle associée ;

CONSTATE que la société devient pluripersonnelle.

* * * * *

La séance est suspendue et il est procédé à la cession des parts sociales.

¹Madame **Lydie NOYON**, née CHENET, le 28 septembre 1979 à SAINT ETIENNE (42), de nationalité française, épouse de Monsieur Jérôme NOYON, avec lequel elle s'est mariée sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 6 septembre 2003 à SAINT ETIENNE (42), demeurant ensemble à SEREZIN DU RHONE (69360), 13 avenue du Dauphiné.

La séance se poursuit en présence de Madame Lydie NOYON, nouvelle associée laquelle se déclare suffisamment informée et délibère sur les prochaines résolutions.

* * * * *

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

RAPPELLE qu'elle souhaite transformer la Société en Société Civile Immobilière et qu'elle n'a donc pas à se prononcer sur un rapport d'un commissaire aux comptes appréciant la valeur des biens composant l'actif social (*cette obligation ne s'impose qu'en cas de transformation de la société en une société par actions d'une autre forme*).

DÉCIDE, en application de l'article L223-43 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société Civile Immobilière à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés Civile Immobilière et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital reste fixé à la somme de soixante-quinze mille (75.000) euros, divisé en cinq mille (5.000) parts sociales de quinze (15) euros chacune de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision précédente,

DÉCIDE de modifier la dénomination sociale pour adopter la suivante : **SCI MELODIE**,

DÉCIDE d'adopter le nouvel objet social suivant :

- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, la vente, la location, la mise à disposition à titre gratuit ou autrement de tous immeubles, terrains et bâtiments affectés à tous usages sur tout le territoire français ;
- Plus particulièrement, l'acquisition de terrains à bâtir ou non, et la construction sur ces terrains d'un ou plusieurs bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal ou d'habitation, ainsi que leur gestion ;
- Plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ADOpte le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal après mention.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle,

NOMME en qualité de cogérants de la société sans limitation de durée Madame Lydie NOYON et Monsieur Jérôme NOYON demeurant ensemble à SEREZIN DU RHONE (69360), 13, avenue du Dauphiné, qui déclarent, satisfaire aux dispositions légales et accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Les cogérants dirigent la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Les cogérants peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

DECIDE que la durée de l'exercice en cours n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société Civile Immobilière.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux Sociétés Civiles Immobilières,

L'Assemblée Générale statuera sur les comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés Civiles Immobilières.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des décisions qui précèdent,

CONSTATE la réalisation définitive de la transformation de la Société en Sociétés Civiles Immobilières.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

DECIDE que la transformation de la Société en société civile immobilière n'entraînera pas de changement de son régime fiscal, la Société optant dès ce jour pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, 3 du Code général des impôts.

Elle donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet, conformément à l'article 239 du Code général des impôts, d'en aviser le service des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

DONNE tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur **Jérôme NOYON**

« Bon pour acceptation de
mes fonctions de Gérant »

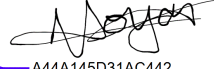
Signé par :

1DFBA22CAE1E42A...

Bon pour acceptation de mes
fonctions de gérant

Madame **Lydie NOYON**

« Bon pour acceptation de
mes fonctions de Gérante »

Signé par :

A44A145D31AC442...

«Bon pour acceptation de mes fonction